

N° 185

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

portant diverses dispositions d'ordre social.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2428, 2458 et in-8° 707.

Commission mixte paritaire : 2531.

Nouvelle lecture : 2527, 2540 et in-8° 749.

Sénat : 1^{re} lecture : 112, 139, 151 et in-8° 52 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 175 (1984-1985).

Sécurité sociale.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

Emploi.

.....

Art. 2.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Sous réserve de faire l'objet d'une dérogation prononcée par l'autorité administrative de l'Etat après avis de l'une des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ou de l'une des missions locales mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les stages ayant pour objet l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans. »

I bis (nouveau). — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 980-9, le mot : « accord » est remplacé par le mot : « contrat ».

II et III. — *Non modifiés*

Art. 3.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-11-1. — Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 980-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret.

« Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise. »

.

CHAPITRE II

**Dispositions
relatives au salaire minimum de croissance.**

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés et le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative

à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture sont abrogés un mois après la date d'effet du premier relèvement du salaire minimum qui sera opéré, par application de l'article L. 141-3 du code du travail, après la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7.

Un mois après le relèvement mentionné à l'article 6, le salaire minimum de croissance sera à nouveau augmenté de 2,56 % par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Cette augmentation n'entrera pas en compte pour l'application, lors de la fixation du salaire minimum de croissance prenant effet le 1^{er} juillet 1985, de la règle posée à l'article L. 141-5 du code du travail.

CHAPITRE III

Ratifications.

Art. 8.

Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social :

1° ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, à l'exception de son article 16 qui est abrogé ;

2° ordonnance n° 82-234 du 11 mars 1982 habilitant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions en application des articles L. 322-1 à L. 322-4 du code du travail, sous réserve que, à l'article premier, les mots : « 1^{er} janvier 1987 » soient substitués aux mots : « 1^{er} janvier 1985 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.

.....

Art. 14.

..... Suppression conforme

CHAPITRE V

Assistantes maternelles.

.....

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 18 A (nouveau).

Après l'article L. 439-1 du code du travail est inséré un article L. 439-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 439-1-1.* — Les réseaux bancaires comportant un organe central au sens des articles 20 et 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, quand cet organe central n'est pas un établissement public, sont tenus de constituer un comité de groupe. Pour l'application du présent chapitre, l'organe central est considéré comme la société dominante. »

.....

Art. 18 bis (nouveau).

Après la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail est insérée la phrase suivante :

« Ces entreprises sont également tenues de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans leurs établissements occupant habituellement au moins cinquante salariés. »

Art. 19.

I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat.

II. — *Non modifié*

.

Art. 23.

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

.

Art. 23 *ter*.

. **Suppression conforme**

.

Art. 23 octies.

Après les mots : « des réclamations individuelles et collectives », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est ainsi rédigée : « et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés. »

Art. 23 nonies.

..... **Conforme**

Art. 23 nonies 1 (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent aux entreprises publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre. »

Art. 23 decies.

Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du travail, après les mots : « à caractère industriel ou commercial » sont insérés les mots : « et les établis-

ments publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

Art. 23 undecies.

L'article L. 231-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat. »

.....

Art. 23 tredecies.

Dans le premier alinéa de l'article L. 412-11 du code du travail, les mots : « dans une entreprise d'au

moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots :
« dans les entreprises et organismes visés par l'article
L. 421-1 qui emploient au moins cinquante salariés. »

.....

Art. 23 *sedecies*.

..... **Conforme**

.....

Art. 23 *vicies*.

L'article L.434-7 du code du travail est complété
par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises industrielles et commerciales
employant au moins trois cents salariés, il est constitué,
au sein du comité d'entreprise, une commission d'infor-
mation et d'aide au logement des salariés tendant à
faciliter l'accèsion des salariés à la propriété et à la
location des locaux d'habitation destinés à leur usage
personnel. »

.....

Art. 23 *duovicies*.

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale est complété par l'alinéa
suivant :

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, en fonction à la date d'application de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social. »

.....

Art. 23 quatuorvicies.

..... Conforme

Art. 23 quinvicies (nouveau).

Le titre premier du livre V du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« Dispositions relatives au statut des salariés membres des chambres d'agriculture.

« *Art. L. 515-1.* — Le mandat de représentant des salariés à la chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise.

« L'exercice du mandat de membre d'une chambre d'agriculture ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« *Art. L. 515-2.* — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, élus aux chambres d'agriculture, le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

« Un décret précisera les conditions d'application de cet article.

« *Art. L. 515-3.* — Le temps passé par les salariés hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de leur fonction est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« La chambre d'agriculture rembourse aux employeurs des membres élus des deux collèges de salariés, les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur fonction pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

« *Art. L. 515-4.* — Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant un mandat de membre d'une chambre d'agriculture ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail.

« Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de membre d'une chambre d'agriculture dès la publication des candidatures pendant une durée de trois mois.

« Lorsque le salarié en cause est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail

temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par l'article L. 412-18 précité aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Les dispositions de l'article L. 412-19 du code du travail sont applicables aux salariés visés par le présent article.

« *Art. L. 515-5.* — Les dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du présent code concernant les salariés élus des chambres d'agriculture s'appliquent aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République. »

Art. 23 *sevicies* (nouveau).

La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est complétée par un article 33 ainsi rédigé :

« *Art. 33.* — Les salariés désignés en qualité de membres du conseil de direction et des conseils spécialisés des offices bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, des dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du code rural concernant les salariés élus membres des chambres d'agriculture. »

Art. 23 *septemvicies* (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 est ainsi complété :

« Cette limite est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'autoroutes en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PROTECTION SOCIALE**

.....

Art. 28 *bis*.

L'article 1169 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les juridictions visées au premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale devant

lesquelles sont portées en première instance les contestations relatives aux taux d'incapacité permanente statuent en dernier ressort sur celles pour lesquelles le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à 10 % . »

Art. 29.

Les dispositions des articles 28 et 28 *bis* ne sont applicables qu'aux instances introduites devant les commissions régionales ou les juridictions visées au premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

.....

Art. 33.

..... **Conforme**

Art. 36.

I. — Après la section I du chapitre III du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale sont insérées les dispositions suivantes :

« Section II.

« *Indemnité en capital.*

« Art. L. 450-1. — Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à 10 %.

« Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à 10 %.

« Cette indemnité est versée lorsque la décision est devenue définitive. Elle est incessible et insaisissable. »

II. — *Non modifié*

.....

Art. 38.

..... Conforme

Art. 39.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, les mots : « en totalité ou » sont supprimés. Le second alinéa de cet article est abrogé.

Art. 40.

Les dispositions des articles 35 à 39 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la date de consolidation de l'état de la victime est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

A titre transitoire, et pour une période ne pouvant excéder trois années, les caisses procèdent au versement des indemnités en capital en plusieurs fractions selon des conditions fixées par décret.

Art. 40 bis (nouveau).

Les employeurs communiquent le montant total des salaires par catégories de risque telles que prévues à l'article L. 132 du code de la sécurité sociale à compter de l'exercice 1984.

Art. 41.

L'article L. 472 du code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et notamment les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription.

« L'employeur est tenu d'en aviser le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses, de l'inspection du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse primaire dont relève la victime la déclaration prévue au deuxième alinéa, dans les quarante-huit heures qui suivent la survenance de cette circonstance nouvelle. »

.....

Art. 41 *ter*.

L'article L. 504 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Encourent les mêmes sanctions, les employeurs ou leurs préposés qui n'ont pas inscrit sur le registre ouvert à cet effet les accidents visés au sixième alinéa de l'article L. 472 ou ont contrevenu aux dispositions des septième, huitième et neuvième alinéas du même article. »

Art. 42.

L'article 1163 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« La caisse peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et des services chargés de l'inspection du travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration prévue au premier alinéa.

« Tout manquement à l'obligation de déclaration ou d'inscription sur le registre prévue au premier et au deuxième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées par l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. »

.....

Art. 44.

Les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire communiquent au comptable du Trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières, sur sa demande, les informations qu'ils détiennent relatives à l'état civil ou au domicile des assurés sociaux débiteurs sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Art. 45.

..... **Conforme**

Art. 45 bis.

I. — Dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, les déclarations mentionnées aux articles 87, 240 et 241 du code général des impôts doivent, dans les délais et sous les sanctions prévues par les textes qui les régissent, être déposées auprès des organismes de sécurité sociale désignés pour les recevoir.

Ces organismes sont tenus de recevoir ces déclarations et de les transmettre à l'administration fiscale.

Un décret déterminera les cas dans lesquels ces déclarations devront continuer à être déposées auprès de l'administration fiscale.

II. — L'administration fiscale participe au contrôle de la régularité du traitement et de la transmission des informations recueillies.

Les dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales s'appliquent à toutes les personnes appelées à recevoir et à traiter ces déclarations.

L'administration fiscale participe financièrement à la couverture des charges engagées pour la fourniture de ces prestations.

III. — Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des informations autorisée par les paragraphes précédents, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 46.

..... Conforme

Art. 47.

(Pour coordination.)

Il est inséré, après l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 298-4.* — L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 298 est accordée au père pour une durée de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance et de douze semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque, du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions déterminées aux articles L. 513, L. 514, L. 525 et L. 526.

« Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 298-2. »

.....

Art. 55 *his*.

..... **Supprimé**

Art. 56.

L'article 33 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement aux coopératives agricoles. »

.....

Art. 59.

Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce est composé de vingt-cinq membres comprenant quinze représentants des assurés sociaux, six représentants des employeurs, trois représentants des associations familiales et une personne qualifiée. »

.....

Art. 61 bis A.

..... Conforme

Art. 61 ter.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le préfet après avis du chef de service régional des affaires sanitaires et sociales, du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. »

.....

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 62.

L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne d'une part, les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, d'autre part, les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

.....

Art. 65 et 66.

..... Supprimés

Art. 67 à 69.

..... Conformes

Art. 70 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'ils effectuent ces stages au titre de la cinquième année d'études dite « hospitalo-universitaire », les étudiants autres que les internes mentionnés ci-dessous portent le titre d'étudiants hospitaliers en pharmacie et perçoivent une rémunération. Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent à compter de la rentrée de l'année universitaire 1984-1985. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.